

**natur&émwelt a.s.b.l., Association sans but lucratif.**

Siège social: L-1899 Kockelscheuer, 5, route de Luxembourg.

R.C.S. Luxembourg F 9.032.

**STATUTS**

L'an deux mille douze, le 7 février, se sont réunis

Titre	Nom	Prénom	Adresse	C.P.	Localité	Date et lieu de naissance	Nationalité	Profession
M.	Aendekerck	Raymond	4b, rue d'Olingen	L-6832	Betzdorf	15/11/1960 Brattert	luxembourgeoise	employé
M.	Bechet	Georges	103, rue Norbert Metz	L-3524	Dudelange	24/02/1949 Luxembourg	luxembourgeoise	fonctionnaire d'état
Mme	Casagranda	Béatrice	3, rue de Hoscheid	L-9380	Merscheid	08/11/1963 Luxembourg	luxembourgeoise	employée
Mme	Cellina	Sandra	21, rue de l'Ecole	L-7445	Lintgen	06/12/1976 Luxembourg	luxembourgeoise	attachée d'administration
M.	Conrad	Eugène	33, rue Basse	L-3316	Bergem	26/03/1948 Dudelange	luxembourgeoise	retraité
M.	Conzemius	Tom	2b, rue du Tilleul	L-8158	Bridel	10/06/1963 Luxembourg	luxembourgeoise	méd. vétérinaire
M.	Dahlem	Richard	Am Mariahof 30	D-54296	Trier	27/02/1965 Gau-Algesheim (D)	allemande	employé
M.	Dimmer	Camille	15, rue de la Paix	L-3541	Dudelange	20/04/1939 Clervaux	luxembourgeoise	retraité
M.	Erasmy	Frank	10, rue Joseph Felten	L-1508	Howald	25/05/1959 Clervaux	luxembourgeoise	fonctionnaire d'état
M.	Franzen	Marco	140, route de Njederkorn	L-4762	Pétange	17/03/1955 Pétange	luxembourgeoise	retraité
M.	Frasing	Arno	Maison 3	L-6380	Savelborn	18/07/1956 Differdange	luxembourgeoise	fonctionnaire d'état
M.	Gloden	Raymond	43, route du Vin	L-5447	Schwebsingen	18/03/1952 Luxembourg	luxembourgeoise	salarié
M.	Jans	Marc	24B, rue Paul Eyschen	L-7317	Müllendorf	11/09/1963 Clervaux	luxembourgeoise	employé
M.	Kontz	Benji	60, rue Anatole France	L-1530	Luxembourg	19/12/1980 Luxembourg	luxembourgeoise	admin. délégué
M.	Kremer	Robert	10, rue Léon Thyès	L-2636	Luxembourg	20/03/1943 Luxembourg	luxembourgeoise	retraité
M.	Kremer	Jean	8, rue Poutty Stein	L-2554	Luxembourg	23/02/1951 Luxembourg	luxembourgeoise	fonctionnaire d'état
M.	Kunsch	Jean	95, rue de la Montagne	L-3259	Bettembourg	28/02/1947 Luxembourg	luxembourgeoise	retraité
M.	Lang	Fred	13, um lecker	L-7562	Mersch	24/08/1941 Pétange	luxembourgeoise	ingénieur
M.	Meisch	Claude	29, rue de la Toison d'Or	L-2265	Luxembourg	13/08/1949 Luxembourg	luxembourgeoise	professeur e.r.
M.	Melchior	Edouard	14, rue des Prés	L-3941	Mondercange	05/03/1944 Mondercange	luxembourgeoise	retraité
M.	Muller	Frantz Charles	7, beim Fuussebur	L-5364	Schrassig	04/10/1942 Luxembourg	luxembourgeoise	retraité
M.	Ries	Christian	24, rue du Lac	L-9453	Bivels	19/04/1961 Eupen (B)	luxembourgeoise	fonctionnaire d'état
M.	Schmitz	Jean-Pierre	6, rue du Chemin de Fer	L-5351	Oetrange	29/07/1948 Wittz	luxembourgeoise	fonctionnaire d'état

Mme Sponville	Jeannine	21, Waasserklapp	L-5681	Dalheim	26/08/1957	luxembourgeoise néant Dudelange
M. Stomp	Norbert	3, rue L. Deny	L-1414	Luxembourg	25/12/1940	luxembourgeoise retraité Schiffange
Mme Thiry-Pissinger	Marianne	23, rue de la Gare	L-3377	Leudelange	24/02/1946	luxembourgeoise retraitée Luxembourg
M. Weber	Gilles	10, rue Kremesch Oicht	L-7473	Schoenfels	13/12/1962	luxembourgeoise employé Luxembourg
M. Weiss	Jean	6, rue Oster	L-8146	Bridel	25/05/1949	luxembourgeoise retraité Luxembourg

Lesquels ont déclaré vouloir créer entre eux et ceux qui, ultérieurement, en deviendront membres; une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt et un avril mille neuf cent vingt-huit, telle qu'elle a été modifiée. Cette association sera régie par les statuts qui vont suivre.

### Chapitre 1<sup>er</sup>. Dénomination, Siège social, Durée, Objet

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association porte la dénomination natur&emwelt a.s.b.l. (n&e par la suite).

Elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que par les présents statuts.

n&e poursuit les objets des organisations suivantes tels que définis dans l'article 4 des présents statuts:

- d'Haus vun der Natur a.s.b.l. (R.c. lux. no. F759)
- Natura, Ligue luxembourgeoise pour la protection de la nature et de l'environnement a.s.b.l. (R.c. Lux. No. F1577)
- Lëtzebuerger Natur- a Vulleschutzliga LNVL a.s.b.l. (R.c. Lux. No. F764) (anciennement Ligue luxembourgeoise pour l'étude et la protection des oiseaux LLEPO a.s.b.l.)

**Art. 2.** Le siège social de n&e est situé au Kräizhaff, 5 route de Luxembourg, L-1899 Kockelscheuer

**Art. 3.** n&e est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 4.** n&e a pour objet:

1. la protection de la nature, de l'environnement, du patrimoine naturel et culturel tant au niveau national qu'au niveau international;
2. la promotion de la conservation du milieu naturel et d'une utilisation durable des ressources naturelles, visant le maintien et le développement de la biodiversité;
3. le constat, l'inventaire et les études scientifiques concernant la faune et la flore, ainsi que l'environnement naturel, le sol, l'eau et l'air;
4. l'élaboration, l'exécution et la promotion de mesures concrètes de protection de la nature;
5. la lutte, en utilisant tous les moyens politiques et légaux; contre la destruction de ressources naturelles et la dégradation des paysages;
6. l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de protection de la nature et de l'environnement, entre autre par l'édition d'un périodique;
7. l'aménagement et l'exploitation de centres nature et de centres de sauvegarde d'animaux sauvages;
8. le regroupement des organismes qui oeuvrent dans le domaine.

Pour réaliser certains objectifs, n&e collabore étroitement avec la fondation Hëllef fir d'Natur

**Art. 5.** n&e s'impose une stricte neutralité dans les domaines politique et confessionnel.

### Chapitre 2. Structures et Membres

**Art. 6. Structure.** n&e comprend:

- des membres individuels qui peuvent se regrouper en sections ou associations membres (par la suite associations membres);
- des associations partenaires;
- des membres honoraires.

**Art. 6.1. Associations membres:**

Les associations membres regroupent des membres individuels au niveau local, régional ou national. Elles font partie de n&e et s'administrent d'une manière autonome. Une association membre peut exister aussi bien sous le statut d'une a.s.b.l. ayant une personnalité juridique, que sous le régime d'un comité institué par les membres individuels concernés.

Il appartient à l'assemblée générale (AG par la suite) de n&e de reconnaître de nouvelles associations membres.

Les statuts de n&ë ainsi que les décisions et résolutions de l'assemblée générale engagent les associations membres et leurs comités. Les associations membres perçoivent les cotisations annuelles fixées par l'AG auprès de leurs membres et les virent au profit de n&ë en retenant la part revenant à l'association membre et définie par l'AG.

**Art. 6.2. Associations partenaires:**

Les associations qui s'occupent de la protection de la nature et de l'environnement ou qui soutiennent cette démarche, peuvent devenir associations partenaires de n&ë.

La demande motivée doit être adressée au conseil d'administration de n&ë (CA par la suite), accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'association requérante avec indication de la composition de son organe directeur.

Il appartient à l'AG de n&ë de reconnaître de nouvelles associations partenaires.

Les statuts de n&ë ainsi que les décisions et résolutions de l'AG engagent les associations partenaires et leurs comités. Les associations partenaires versent les cotisations annuelles fixées par l'AG au profit de n&ë.

**Art. 6.3. Membres honoraires:**

Les membres honoraires de n&ë sont des particuliers ou des associations qui ne sont pas cités sous 6.1 et 6.2 et qui versent annuellement une contribution minimale fixée par l'AG.

**Art. 6.4. Disposition transitoire.** Les sections de la «Lëtzebuerger Natur a Vulleschutzliga a.s.b.l.» peuvent obtenir le statut d'association membre de n&ë par simple déclaration de leur organe de décision.

Les associations membres effectifs de la «NATURA a.s.b.l.» et les associations membres effectifs et associées de «d'Haus vun der Natur a.s.b.l.» peuvent devenir association partenaire de n&ë par simple déclaration de leur organe de décision.

**Art. 7. Associés.** L'assemblée générale est constituée par les associés. Le nombre minimum d'associés de n&ë s'élève à 9. Ils doivent être admis par l'AG de n&ë et sont seuls à avoir un droit de vote dans l'AG.

**Art. 7.1.** Les associations membres et associations partenaires proposent des nominations et changements des associés selon les modalités retenues dans l'art. 7.2.

**Art. 7.2.** Chaque association membre a droit à un associé par 100 membres individuels, mais au moins à deux associés. Les associations partenaires ont droit chacune à deux associés.

**Art. 7.3.** Les modalités concernant le calcul du nombre des associés sont fixées par règlement d'ordre interne tel que défini à l'article 17.

**Art. 8. Membres honoraires.** Les membres honoraires, particuliers ou associations, sont admis par le CA. Les détails sont fixés par règlement d'ordre interne tel que défini à l'article 17.

**Art. 9. Cotisations.**

**Art. 9.1.** La contribution annuelle est fixée par l'AG. Elle ne peut pas dépasser 250 Euro (indice de 2012) pour les membres individuels, respectivement 1000 Euro (indice de 2012) pour les associations partenaires. Une modification du montant de la cotisation annuelle entre en vigueur l'année suivante.

**Art. 9.2.** Les cotisations pour l'année en cours sont payables dans le premier trimestre.

**Art. 10.** Perte de la qualité d'association membre ou d'association partenaire de n&ë

**Art. 10.1.** Perte de la qualité d'association membre:

- par départ volontaire: le départ doit être décidé dans une AG de l'association membre, convoquée à cette fin et ayant le quorum nécessaire avec une majorité de 2/3 des membres présents. Dans cette AG extraordinaire il faut la présence d'au moins un tiers des membres de l'association membre. Cette décision de départ doit être communiquée par écrit au président du CA de n&ë.

- par déchéance: des associations membres peuvent être déchues de leur qualité d'association membre lorsqu'elles refusent de se soumettre aux objectifs, décisions et résolutions de n&ë, lorsqu'elles ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de n&ë ou lorsqu'elles nuisent de façon grave aux intérêts de n&ë. La déchéance de la qualité d'association membre s'opère par décision de l'AG à la majorité des 2/3 et après avoir entendu le président ou son représentant et au moins 2 autres membres du comité de l'association membre. La décision doit être communiquée immédiatement à l'association concernée. Elle peut formuler un recours contre la décision lors de la prochaine AG. L'association membre sortante ou déchue n'a aucun droit ni sur le patrimoine de n&ë ni sur la restitution des cotisations versées.

**Art. 10.2.** Perte de la qualité d'association partenaire:

- par départ volontaire qui doit être communiqué par écrit au président du CA de n&ë sur base d'une décision afférente par leur organe compétent;

- par déchéance: des associations partenaires peuvent être déchues de leur qualité d'association partenaire lorsqu'elles refusent de se soumettre aux objectifs, décisions et résolutions de n&ë, lorsqu'elles ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de n&ë ou lorsqu'elles nuisent de façon grave aux intérêts de n&ë. La déchéance de la qualité d'association

partenaire s'opère par décision de l'AG de n&ë à la majorité des 2/3 et après avoir entendu le président ou son représentant et au moins 2 autres membres du comité de l'association partenaire concernée. La décision doit être communiquée immédiatement à l'association partenaire concernée. Elle peut formuler un recours contre la décision lors de la prochaine AG. L'association partenaire sortante ou déchue n'a aucun droit ni sur le patrimoine de n&ë, ni sur la restitution des cotisations versées.

**Art. 10.3.** Perte de la qualité d'associé:

La perte de la qualité d'associé s'opère

- a) par le départ volontaire qui doit être communiqué par écrit au CA;
  - b) dans les cas suivants, nonobstant l'article 7, par une décision de l'AG
    - par l'absence lors de 3 AG consécutives, sans que l'associé concerné ait chargé un autre associé de le représenter;
    - sur proposition du CA, en cas de retard de paiement de la cotisation d'une année entière;
    - automatiquement lors d'une perte de qualité de membre de la structure par laquelle il a été désigné (association membre ou association partenaire), conformément à l'art. 10.1 ou 10.2, sauf s'il fait partie à ce moment du CA;
    - automatiquement deux ans après sa démission comme membre du CA;
    - par l'exclusion par l'AG, sur demande du CA ou du comité d'une association membre ou d'une association partenaire.
- Dans ce cas, il faut un vote secret par une majorité d'au moins 2/3 des associés présents ou représentés votant pour l'exclusion.

### Chapitre 3. Administration

**Art. 11.** Les organes de n&ë sont:

- l'assemblée générale (en abrégé AG);
- le conseil d'administration (en abrégé CA);
- le conseil exécutif (en abrégé CE);
- la commission de contrôle financier.

**Art. 12. Assemblée Générale.**

**Art. 12.1.** L'AG ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre. Dans cette assemblée les comptes de l'exercice écoulé établis par le CA et le budget pour l'année en cours sont soumis aux associés pour approbation.

**Art. 12.2.** Des AG extraordinaires ont lieu:

- si le conseil d'administration le juge nécessaire;
- sur requête écrite d'au moins 1/5 des associés.

**Art. 12.3.** La convocation pour les AG est de la compétence du CA ou d'un de ses membres chargé à cette fin. Elle se fait:

- au moyen du journal de n&ë ou
- au moyen d'une convocation écrite.

La publication ou la convocation doivent contenir l'ordre du jour. La convocation doit être adressée aux associés au moins 15 jours francs avant la tenue de l'assemblée.

**Art. 12.4.** Chaque motion portant la signature d'au moins 5 associés doit être mise à l'ordre du jour. Peuvent seulement être prises des décisions sur des points qui figurent déjà à l'ordre du jour ou sur ceux qui ont été désignés comme urgents par une majorité de 2/3 des associés présents ou représentés et qui sont alors ajoutés à l'ordre du jour. Les points de l'ordre du jour sur lesquels il doit y avoir un vote secret sans qu'un article des statuts le prescrive obligatoirement, sont fixés à l'avance à une majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

**Art. 12.5.** Chaque AG régulièrement convoquée, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, a le pouvoir de décision, s'il n'y a pas de disposition statutaire contraire.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé en vertu d'une procuration écrite qui doit obligatoirement être soumise au CA au début de l'AG. Le nombre de voix dont dispose un associé à l'AG, ne doit pas être supérieur à 4, la sienne comprise.

Toutes les décisions sont prises à une majorité simple, sauf dans les cas prévus par les statuts ou la loi. Lors du vote par écrit, les bulletins blancs ou nuls sont considérés comme non-exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions et résolutions prises de façon régulière engagent tous les membres associés.

**Art. 12.6.** L'AG est présidée par le président de n&ë ou à défaut par un vice-président.

**Art. 12.7.** Les décisions et résolutions de l'AG sont communiquées aux associés par le biais du journal de n&ë ou partout autre moyen. Les tiers peuvent prendre connaissance de ces décisions et résolutions consignées dans un registre spécial tenu au siège social de n&ë.

Conformément à l'art. 10 de la loi sur les a.s.b.l., la liste des changements des associés sera déposée auprès du Registre de commerce et des sociétés dans un délai de 31 jours après la délibération de l'AG.

#### **Art. 13. Conseil d'Administration.**

**Art. 13.1.** Le CA a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'AG.

**Art. 13.2.** Le CA est composé de 9 à 15 membres. Il désigne parmi ses membres un président, deux ou trois vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

**Art. 13.3.** Les membres du CA sont élus parmi les candidats à la majorité simple par l'AG et seront d'office associés de n&e.

Le CA est renouvelé chaque année d'un tiers. Les membres sortants sont rééligibles sans déclaration de candidature préalable.

**Art. 13.4.** Le CA peut être dissout par décision de l'AG, s'il y a une motion écrite à ce sujet provenant d'au moins 20% des associés et si cette décision est adoptée à la majorité lors d'un vote secret.

**Art. 13.5.** En cas de dissolution du CA, une AG extraordinaire doit être convoquée dans le délai d'un mois afin qu'un nouveau CA puisse être élu. Les candidats y élus continuent le mandat de leurs prédécesseurs.

**Art. 13.6.** Les procès verbaux relatant les réunions du CA et des AG sont consignés dans un registre des délibérations. L'extrait reproduit de ce registre, certifié conforme par le président, le vice-président ou le secrétaire général, vaut comme moyen de preuve devant les juridictions ou autre part où il est jugé opportun.

**Art. 13.7.** Pour se faire assister dans ses tâches, le CA peut nommer un conseil consultatif et des groupes de travail qui agissent dans le cadre des pouvoirs reconnus par le CA.

#### **Art. 14. Conseil Exécutif.**

**Art. 14.1.** Le CA peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière et des fonctions de représentation concernant n&e à un conseil exécutif, le tout dans la limite de la loi et des statuts. Le CE assure le lien entre le CA et les départements de n&e.

**Art. 14.2.** Le CE comprend des membres du CA et des coordinateurs de n&e, ces membres étant nommés par le CA. Le CE est présidé par le président du CA ou par son délégué.

#### **Art. 15. Moyens financiers.**

Les moyens financiers de n&e sont:

- les cotisations annuelles des membres et des associations partenaires;
- les subventions, dons et legs provenant des collectivités publiques, d'administrations et de personnes privées, sous réserve des dispositions de l'art. 16 de la loi du 21 avril 1928 portant sur les associations sans but lucratif;
- les intérêts de capitaux;
- les produits provenant d'activités propres.

#### **Art. 16. La Commission de contrôle financier.**

**Art. 16.1.** La Commission de contrôle financier se compose de trois associés. Ils sont élus par l'AG pour une durée de 4 ans parmi les personnes ayant posé leur candidature par écrit ou verbalement. Ils sont rééligibles.

Les membres se retirant de la commission de contrôle financier doivent immédiatement communiquer ce retrait au CA.

**Art. 16.2.** La Commission de contrôle financier contrôle la gestion financière du CA. Elle pourra à cet effet prendre connaissance de tous les documents et notamment des registres et des pièces comptables.

**Art. 17. Règlement d'ordre interne.** Un règlement d'ordre interne est élaboré par le CA et approuvé par l'AG. Sous réserve qu'il ne soit contraire aux statuts, le règlement est opposable à tous les adhérents et s'impose à eux de la même manière que les statuts.

### **Chapitre 4. Modification des statuts**

**Art. 18.** Une modification des statuts s'opère conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 portant sur les associations sans but lucratif.

### **Chapitre 5. Dissolution**

**Art. 19.** Une dissolution éventuelle de n&e s'effectue conformément aux dispositions de l'article 18 ou de l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928. Dans le dernier cas (art. 20) l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet affecte par un vote à la majorité simple le patrimoine social dans le sens de l'art. 22 §1 de la loi visée plus haut.

## Chapitre 6. Dispositions finales

**Art. 20.** Dans les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts, valent les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Les termes figurant au masculin englobent le féminin lorsqu'ils se rapportent à des personnes ou à des fonctions.

Aendekerk Raymond / Bechet Georges / Casagranda Béatrice / Cehina Sandra / Conrad Eugène / Conzemius Tom / Dahlem Richard / Dimmer Camille / Erasmy Frank / Franzen Marco / Frising Arno / Gloden Raymond / Jans Marc / Kontz Benji / Kremer Robert / Kremer Jean / Kunsch Jean / Lang Fred / Meisch Claude / Melchior Ed. / Muller Frantz Charles / Ries Christian / Schmitz Jean-Pierre / Sponville Jeannine / Stomp Norbert / Thiry-Pissinger Marianne / Weber Gilles / Weiss Jean

Référence de publication: 2012028936/276.

(120037363) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 mars 2012.

### **Circle 2 Luxembourg Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 165.378.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 24 janvier 2012.

Référence de publication: 2012029091/10.

(120038464) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 mars 2012.

### **Circle 3 Luxembourg Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 165.415.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 24 janvier 2012.

Référence de publication: 2012029092/10.

(120038463) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 mars 2012.

### **BB EFC, Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 12.501,00.**

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 140.090.

#### EXTRAIT

Il résulte d'un contrat de cession de parts conclu entre Malls-ets, LLC, ayant son siège social au 85 Appleton Street, Suite 1, Boston MA 02116, USA, (cédant) et Monsieur Nagy Rizk, Moufarrej Building, Hazmieh, Lebanon, (acquéreur) que 4.167 parts ont été vendues et transférées avec effet au 27 janvier 2012,

Il résulte d'un contrat de cession de parts conclu entre Monsieur Fadi Daou, ayant son adresse professionnelle au 1 Karm el Zeitoun Achrafieh, Beirut, Lebanon (cédant) et Monsieur Nagy Rizk, Moufarrej Building, Hazmieh, Lebanon (acquéreur), que 4.167 parts ont été vendues et transférées avec effet au 10 février 2012

Par suite des contrats de cession susmentionnés, l'associé unique de la Société est le suivant:

Associé	Adresse	Nombre de parts sociales détenues
Monsieur Nagy Rizk	Moufarrej Building, Hazmieh, Lebanon .....	12.501

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 mars 2012.

BB EFC

Signatures

Référence de publication: 2012030294/25.

(120039727) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 mars 2012.